

ACCORD DE METHODE

ENTRE

L'Agence pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), Unité Économique et Sociale constituée d'un Établissement Public Industriel et Commercial, de sa filiale Accès à l'Emploi et de sa filiale Entreprises, immatriculée _____ sous le numéro _____, sise _____

,

Représentée par _____, agissant en qualité de _____ et disposant de tout pouvoir pour la signature des présentes,

Dénommée ci-après « *L'AFPA* »

D'une part

ET

Les organisations syndicales représentatives

-

-

-

-

Respectivement représentants de leur organisation syndicale et habilités à la négociation et à la signature du présent accord.

Dénommées ci-après « *les organisations syndicales* »

D'autre part

PREAMBULE

Au cours de la réunion du 12 juin 2018 l'AFPA a remis au CCE une note d'information sur les orientations stratégiques de l'entreprise. L'avis a été rendu lors de la réunion du 13 juillet 2018.

Au cours de la réunion du 18 octobre 2018, l'AFPA a remis au CCE :

- une note d'information sur un projet de transformation (Livre II) ;
- un projet de plan de Sauvegarde de l'Emploi impliquant notamment la suppression de 1541 postes (Livre I).

Diverses réunions ont été organisées et tenues avec le CCE aux dates suivantes :

- 7 novembre 2018
- 15 novembre 2018
- 29 novembre 2018
- 13 décembre 2018
- 19 décembre 2018
- 10 janvier 2019
- 16 janvier 2019
- 23 janvier 2019

Une réunion des CRE s'est également tenue le 8 novembre 2018.

En parallèle, l'instance de coordination des CHSCT a été destinataire d'une note d'information distincte visant à présenter les impacts de ce projet de transformation sur les conditions de travail des salariés. Diverses réunions ont été organisées aux dates suivantes :

- Le 14 novembre 2018
- Le 18 décembre 2018
- Le 22 janvier 2019

Dans ce cadre, le processus d'information/consultation des instances représentatives du personnel (CCE/CRE/IC-CHSCT) s'inscrit dans le délai légal de 4 mois à compter de la 1^{ère} réunion du CCE sur le sujet, soit le 7 novembre 2018 et expirant le 7 mars 2019.

Par ailleurs, la Direction a proposé d'ouvrir les négociations concernant les mesures sociales d'accompagnement du projet.

Estimant que ce projet n'était pas en tant que tel acceptable et ne permettait pas de garantir quelque avenir que ce soit à l'AFPA, les organisations syndicales ont refusé d'entrer en négociation.

La Direction a entendu les prises de parole des salariés, écouté les positions des territoires et noté les revendications portées par les organisations syndicales ainsi que par l'ensemble des élus.

C'est dans ce cadre que la Direction a proposé à la signature des Parties le présent accord de méthode.

Par ailleurs, les parties ont l'ambition de faire de la négociation visée au présent accord le moyen de favoriser un nouveau dialogue social permettant d'accompagner les changements de l'AFPA, et ce, dans l'intérêt des salariés.

Il est rappelé que les dispositions légales telles qu'applicables au CCE prévoient :

- Article L. 1233-21 du Code du travail :

« Un accord d'entreprise, de groupe ou de branche peut fixer, par dérogation aux règles de consultation des instances représentatives du personnel prévues par le présent titre et par le livre III de la deuxième partie, les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise applicables lorsque l'employeur envisage de prononcer le licenciement économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours. »

- Article L. 1233-22 du Code du travail :

« L'accord prévu à l'article L. 1233-21 fixe les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise :

1° Est réuni et informé de la situation économique et financière de l'entreprise ;

2° Peut formuler des propositions alternatives au projet économique à l'origine d'une restructuration ayant des incidences sur l'emploi et obtenir une réponse motivée de l'employeur à ses propositions. »

Afin de permettre aux parties de finaliser la rédaction des accords collectifs de travail portant tant sur le Plan de Sauvegarde de l'Emploi que sur le projet de réorganisation, il a été convenu de conclure le présent accord de méthode permettant d'encadrer le processus de négociation dont il est l'objet.

CECI ETANT PRECISE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU PRESENT ACCORD

Le présent accord a pour objet :

- D'organiser la négociation avec les organisations syndicales sur les modalités de mise en place de solutions alternatives au projet de réorganisation projeté tel que défini dans le document Livre II remis aux élus le 18 octobre 2018 ;
- De mettre en place un plan de départ volontaire préalable à tout licenciement contraint ;

- D'organiser la négociation avec les organisations syndicales représentatives signataires des mesures d'accompagnement du PSE ainsi que ses modalités de mise en œuvre ;
- D'aménager le calendrier des réunions d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel au titre des Livre I, II et IV du code du travail (CCE, CRE ICCHST et CHSCT) ;
- De prévoir des congés sans solde pour les salariés qui disposeraient d'une solution de mobilité externe immédiate et qui souhaiteraient adhérer au dispositif de volontariat pendant la procédure d'information consultation relative au projet de réorganisation de l'AFPA ;
- De définir et mettre en œuvre un Groupe de Négociation;
- De donner des moyens supplémentaires aux organisations syndicales pour participer à la négociation des accords visés aux présentes,
- D'organiser la négociation des mesures à mettre en œuvre pour limiter l'impact du projet de réorganisation sur les conditions de travail et la santé des salariés (Livre IV) ;
- De créer les conditions de reconstitution d'un dialogue social constructif, transparent et adapté à la transformation de l'AFPA.

2. CALENDRIER

Les parties ont convenu de reporter les discussions et le terme de la procédure d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel au 29 mai 2019 afin de soumettre un accord à la DIRECCTE pour validation dès cette date.

Le planning prévisionnel d'échanges, de négociation, d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel est joint en Annexe au présent accord.

Des réunions supplémentaires pourront être programmées si le nombre prévu initialement n'était pas suffisant pour parvenir à un accord, sans pour autant décaler le délai visé au paragraphe précédent.

3. COMPOSITION ET MISSIONS DU GROUPE DE NEGOCIATION

3.1 Composition du Groupe de Négociation

Un Groupe de Négociation sera mis en place à compter de la signature du présent accord.

Il sera composé de 5 membres de la Direction et du président du CA et de 4 membres par organisation syndicale représentative et 4 suppléants qui participeront aux réunions plénières

en l'absence de leurs titulaires. Par ailleurs, les membres suppléants pourront participer aux réunions préparatoires.

Sont invités à participer à ce Groupe de Négociation en qualité d'observateur :

- La secrétaire du CCE ;
- Les représentants des salariés au Conseil d'Administration ;
- Le Conseil des organisations syndicales et celui de la Direction ;
- L'expert-comptable du CCE ;
- Un expert en santé et sécurité.

Il est rappelé que les observateurs ne pourront prendre la parole que sur invitation du Groupe de Négociation.

Des personnes qualifiées pourront être invitées, tant par la Direction que par les OS signataires aux réunions du Groupe de Négociation afin d'apporter leur éclairage sur les sujets qui y seront traités, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 48 heures.

Les réunions se tiendront aux dates convenues nonobstant l'absence d'un ou plusieurs membres.

3.2 Missions du Groupe de Négociation

Le Groupe de Négociation se réunira une première fois le 7 février 2019, pour déterminer son mode de fonctionnement et l'orchestration des différents thèmes qui devront être abordés.

Le Groupe de Négociation se doit d'être une instance de débat et d'échanges permettant de nourrir la négociation et le processus d'information et de consultation des instances représentatives du personnel.

Le Groupe de Négociation sera chargé de négocier :

- L'accord portant sur le projet de réorganisation dans son ensemble à savoir :
 - o Le périmètre de la réorganisation région par région ;
 - o Les effectifs visés région par région ;
 - o Le maillage territorial ;
 - o Les garanties prises en contrepartie de ce projet parmi lesquelles serait compris, notamment, l'engagement d'entreprendre sans délai la négociation obligatoire du contrat d'objectifs et de performance avec l'État qui devra comprendre et rappeler les missions de service public de l'AFPA qui ne se limitent pas aux seules « Missions Nationales de Service Public » (MNSP).
- L'accord portant sur le Plan de Sauvegarde de l'Emploi en cours qui intégrera :
 - o Une première phase de volontariat (Plan de départ volontaire) qui pourrait viser prioritairement les salariés éligibles à un dispositif de transition de fin de

- carrière, de départ volontaire à la retraite ainsi que les salariés justifiant d'une solution de mobilité externe immédiate ;
 - Une seconde phase de volontariat plus ciblée pour les salariés appartenant à une catégorie professionnelle impactée par le projet de réorganisation ou dont le départ permettrait le repositionnement d'un salarié dont la catégorie professionnelle est impactée (plan de départ volontaire incluant du volontariat de substitution) ;
 - Le cas échéant, une troisième phase de départs contraints pour le traitement des cas résiduels des salariés impactés par le projet de restructuration.
- Il est précisé que la Direction accepte de négocier le projet de réorganisation dans son ensemble, mais qu'en l'absence d'accord à l'issue de la procédure d'information et de consultation, les Livres I, II et IV seront adaptés sur la base des dernières propositions formulées par la Direction.

4. CONGES SANS SOLDE PENDANT LA PERIODE D'INFORMATION-CONSULTATION

Les parties conviennent que les salariés remplissant les conditions d'éligibilité au départ volontaire telles qu'indiquées dans le Livre I en cours de négociation et qui souhaiteront quitter l'entreprise dans le cadre du volontariat pendant la procédure d'information et de consultation des représentants du personnel, pourront bénéficier d'un congé sans solde jusqu'au terme de la procédure et pourront voir leur contrat rompu dans les conditions du Livre I une fois que celui-ci sera validé/homologué par la DIRECCTE et mis en œuvre.

Un dispositif d'information, de conseil et de validation sera mis en œuvre de manière transitoire pour traiter ces situations.

5. MOYENS MIS A DISPOSITION

5.1 Temps passé

Le temps passé par l'ensemble des membres visés à l'article 3.1 ci-dessus pour participer au Groupe de Négociation (en réunion plénière et préparatoire) est considéré comme du temps de travail et ne s'impute pas sur les crédits d'heures de délégation légale.

Le temps de transport aller et retour est également considéré comme du temps de travail effectif.

5.2 Secrétariat

Durant toute la phase de négociation et de consultation visée par les présentes, un secrétariat à la charge de la Direction sera affecté au Groupe de Négociation afin de planifier les réunions, de diffuser l'information et de coordonner les travaux du Comité, d'établir les procès-verbaux...

Ce secrétariat à temps plein sur la durée de la négociation, participera aux réunions et gèrera en lien avec la DRH la logistique :

- Sténotypiste ;
- Convocation aux réunions ;
- Salles ;
- Vidéo projecteurs ;
- Moyens divers...

5.3 Frais de déplacement

Les frais de transport, de repas et d'hébergement seront pris en charge par l'AFPA, selon les règles en vigueur au sein de l'entreprise.

5.4 Expertise et Conseil

Les organisations syndicales qui participent à la négociation seront assistées d'un avocat. Il assistera aux réunions préparatoires et de négociation. Afin de ne pas perdre de temps, il prendra la main de concert avec l'avocat de la Direction sur le texte de l'accord qui sera amendé au fur et à mesure de l'avancée des discussions (un document de base format Word sera élaboré).

Les honoraires de l'avocat seront pris en charge par l'AFPA en fonction du temps passé et de son taux horaire habituel. Il justifiera précisément du temps passé à chacune des missions dans le cadre de sa facture. Une convention d'honoraires sera élaborée et adressée à l'AFPA.

Les frais de l'expert-comptable du CCE et de l'expert santé et sécurité seront pris en charge par l'AFPA sur la base de leur lettre de mission.

6. COMMUNICATION

À l'issue de chaque réunion de négociation, le secrétariat élaborera un procès-verbal qui devra être validé par la Direction et les OS avant la tenue de chaque nouvelle séance. Ce Procès-verbal reprendra de manière synthétique les échanges ayant eu lieu au cours de la session et sera amendé et validé par chaque partie avant chaque nouvelle séance et envoyé à la DIRECCTE pour information.

Par ailleurs, les parties pourront s'accorder sur ce qui est susceptible d'être d'ores et déjà diffusé au personnel à titre d'information commune.

Naturellement, chacune des parties restera maître de sa propre communication.

Des assemblées générales d'information du personnel pourront être organisées par chacune des parties

7. DUREE REVISION ET CONDITIONS D'APPLICATION

Le présent accord est conclu pour toute la durée du Projet au titre duquel la procédure d'Information et de Consultation du CCE a été engagée lors de la réunion du CCE du 18 octobre 2018. Il prendra fin au plus tard le 29 mai 2019. Après cette date il ne saurait être considéré comme tacitement reconduit.

Les parties conviennent de négocier de bonne foi tout au long du processus de négociation.

Dans ces conditions, les parties s'engagent à garantir un climat social serein durant toute la procédure de négociation, d'information et de consultation des représentants du personnel.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par affichage. Il fera par ailleurs l'objet des formalités de dépôt et publicité prévues par la Loi.

Fait à _____, le _____

**Pour les Organisations Syndicales
Représentatives**

Pour l'AFPA

ANNEXE 1

Dates	Etapas					
	Information et consultation				Négociation	Réunions préparatoires
	CCE	CRE	ICCHSCT	CHSCT	Organisations syndicales	
01/02/2019					Signature du présent accord de méthode	
06/02/2019						Réunion préparatoire
07/02/2019					Réunion de détermination du mode de fonctionnement du Groupe de Négociation	
12/02/2019			Réunion d'information			
13/02/2019 Et 14/02/2019				Réunion d'information		
18/02/2019 et 19/02/2019						Réunion préparatoire
20 /02/2019 au 21/02/2019					Réunion de négociation	
28/02/2019	Réunion d'information					
05/03 au 07/03/2019						Réunion préparatoire
Du 12 au 14/03/2019					Réunion de négociation	
20/03/2019	Réunion d'information					
20/03/2019		Réunion d'information				
02/04/2019				Réunion d'information		
10/04/2019 au 12/04/2019						Réunion préparatoire
16/04/2019 au 18/04/2019					Réunion de négociation	
30/04/2019	Réunion d'information – remise rapport expert					

14/05/2019			Réunion d'information – Remise rapport expert			
15/05/2019				Recueil d'avis		
14/05/2019 au 16/05/2019						Réunion de préparation
Du 21 au 23 mai 2019					Négociation Livre II et Livre I + signature accords	
22/05/2019 matin			Recueil d'avis			
28/05/2019	Recueil d'avis					
29/05/2019		Recueil d'avis				